L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

PROCLAMATION

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouv. de l'Etat de la Louisiane.

Département Exécutif,
Nouvelle-Orléans, 28 mars 1877.

Au Peuple de la Louisiane :

Le gouvernement de l'Etat étant maintenant complètement organisé dans tous ses départements et en plein exercice, il est de devoir des citoyens de la Louisiane d'enquêter promptement les impôts qu'ils doivent afin de lui permettre de faire honneur à ses obligations. Aux milliers d'hommes qui doivent les petits à payer leurs taxes ne joint la nécessité de donner par là une preuve de la confiance qu'ils ont dans la force et la stabilité de ce gouvernement ainsi qu'un témoignage évident qu'ils le reconnaissent comme celui qui a été élu par le peuple.

Les transactions déjà faites dans ce sens furent très satisfaisantes, et je compte avec confiance sur la continuation de cette conduite patriotique dans tout l'Etat.

Le peuple de la Louisiane peut avoir l'assurance que le gouvernement [illegible] donnant il m'a placé ne sera si [illegible] n'exhibit pas aucun compromis [illegible] droite.

Le gouvernement étant actuellement un fait déterminé, je désire adresser ce mot au peuple de la Louisiane mon remerciement pour leurs services aux personnes qui, le 9 janvier 1877, ont répondu à l'appel des autorités civiles de l'Etat pour empêcher les tentatives illégales faites pour enlever à celles-ci la possession légale des bureaux des Cours, et qui, depuis, ont continué à remplir modestement, affectueusement et avec une grande politesse leurs devoirs comme citoyens. Je tiens à faire savoir que leurs précieux services ont été pleinement appréciés et qu'en temps opportun je saisirai l'occasion de manifester les sentiments du peuple à cet égard.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à la date ci-dessus indiquée et dans la cent et unième année de l'indépendance des Etats-Unis.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Par le gouverneur :
OSCAR ARROYO,
Sous-Secrétaire d'Etat. 30mar77

Proclamation du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF,
NOUVELLE-ORLÉANS, 7 MARS 1877.

Attendu que j'ai été informé que D. A. Weber, un citoyen de la paroisse Ouest-Feliciana, avait été assassiné aujourd'hui par des personnes inconnues, ou par des personnes inconnues dans la ville de St-Francisville ; et attendu que je suis décidé à punir le crime et à réprimer le désordre dans les limites de cet Etat ;

En conséquence, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je lance cette proclamation, commandant aux officiers de la loi et à tous les bons citoyens de mettre tout en œuvre pour aider à l'arrestation du coupable ou des coupables, afin que la justice ait son cours.

Bien ces gens, j'offre une récompense de cinq cents dollars pour l'arrestation et pour la conviction du coupable ou des coupables.

Donné en ma main et sous le sceau de l'Etat, aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Adjoint-Secrétaire d'Etat. 8mars—2T

Loi de Revenu.

Voici le texte du bill présenté au Sénat, par Mr Tazada. Il a été lu deux fois, puis soumis au comité judiciaire.

Acte pour amender un acte intitulé « Acte pour amender et décréter de nouveau les sections 1, 7, 49, 50, 60, 61, 75 et 77 d'un acte intitulé "Acte pour pourvoir un revenu, imposer et percevoir les taxes pour prescrire certaines pénalités et formulaires et pour prescrire la création et pour le renvoi d'collecteurs de revenu et définir leurs devoirs; pour punir certains crimes et délits; pour créer des hypothèques en faveur de l'Etat dans certains cas; pour régler le mode de paiement de sommes provenant du trésor; pour prescrire certains devoirs de juges de paix, de certains officiers d'Etat et de paroisses; pour pourvoir à la perception de taxes et de licence en vertu" approuvé le 3 mars 1871 et relatif aux fonds de l'auditeur des comptes publics, et pour rappeler toutes les lois qui y sont contraires, approuvé le 6 mars 1877.

Section 1. Il est décrété, etc. Que le 1de paragraphe de la première section du susdit Acte, soit amendé et décrété de nouveau de manière à être comme suit : Que la compensation suivante est accordée aux percepteurs pour la perception des taxes précédes d'après les tableaux d'assessement, compensation qui reposera sur les sommes perçues et versées dans le Trésor de l'Etat, savoir : sur les premiers trois mille piastres et au-dessous, 10 pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de trois mille piastres et n'excédant pas $16,000, cinq pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de $10,000 et n'excédant pas $20,000, trois pour cent ; sur toutes sommes au-dessus de $20,000, deux pour cent ; sur toutes sommes perçues sur les licences délivrées à des personnes exerçant des professions et des métiers, 10 pour cent du montant versé dans le Trésor de l'Etat ; pour toute amende, une piastre cinquante cents ; pour chaque vente, une piastre cinquante cents sur le produit de la vente et de la vente ; pour tout avis de demande de paiement de taxes, vingt-cinq cents.

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc. Que toute loi ou partie de loi contraire à cet Acte est rappelée et que cet Acte aura force de loi à dater de son adoption.

Larouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée :

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 32 d'un acte intitulé "Acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours ; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs ; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants ; pour exécuter l'art. 185 de la Constitution approuvé le 30 novembre 1872 ; pour constituer un jurdes de complaisance et autoriser le dit jurdes à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection ; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale : Sect. 1.—Que les sections 2, 3 et 32 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs, leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 185 de la Constitution, approuvé le 30 novembre 1872—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de complaisance composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, soit, par les présentes, créé et sera le pouvoir de compter les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers entrant sur le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour en ensuite les ordonnancer à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dite retours faits par le Bureau ici constitué seront une loi en vertu de l'élection des candidats qui seront élus dans cet Etat. Il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours au représentant une pétition à cet effet à la cour compétente de juridiction dans les limites des différents des candidats dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois ou parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte sera force de loi à dater de son adoption.

BIGI MENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 18 juillet 1876.

Ainsi une loi vient de passer le Congrès et est approuvée par le Président ; en vertu de laquelle :

Section 1.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières seront principalement de service de vélocité aux journaux et à être distribuées, ainsi, ainsi que le est imprimé de la Sénat, excepté les dimanches non cachetés, seront admis par la malle au tarif suivant, savoir : pour chaque 4 onces ou moins, et de 1 cent pour deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de la poste pourra écrire au dos son nom et son adresse ainsi que le nombre de exemplaires. Les éditeurs de journaux et publications périodiques d'un [illegible] pourront faire leur [illegible] pour [illegible] ou [illegible] de [illegible] ou [illegible] ou [illegible] ou